

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 1  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT**

---

**1. Référence :** Pièce [B-0002](#), p. 1.

**Préambule :**

Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les dispositions suivantes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01) (LRÉ) : Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 sans référer à l'article 34.

**Demande :**

1.1 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur ne soumet pas la demande aussi en vertu de l'article 34 LRÉ.

**Réponse :**

1 **L'article auquel la Régie réfère concerne la faculté conférée à cette dernière de**  
2 **rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les**  
3 **droits des personnes concernées.**

4 **La compréhension du Transporteur, avec égards et sauf erreur, est qu'il s'agit**  
5 **d'une mesure de sauvegarde de droits substantifs qui peut, à titre d'exemple,**  
6 **permettre de surseoir temporairement à l'exécution de conclusions**  
7 **décisionnelles ou autres mesures autrement exécutoires pendant une instance**  
8 **en cours ou à venir.**

9 **Dans le présent cas, le 18 septembre 2020, le Transporteur a indiqué à la Régie**  
10 **qu'il reporte le dépôt de la demande tarifaire 2021 au mois d'août 2021,**  
11 **notamment en ce qu'il subit un bouleversement de ses activités en raison de la**  
12 **COVID-19<sup>1</sup>. Cette pandémie crée des incertitudes à l'égard du cadre financier de**  
13 **l'année 2020 qui se répercutent sur l'année 2021. Ainsi, le Transporteur ne**  
14 **dispose pas de projections de qualité équivalente à celles qu'il offre**  
15 **habituellement à la Régie pour appuyer un cadre financier qui puisse fonder une**  
16 **demande tarifaire pour l'année 2021. À l'évidence, il s'agit de circonstances**  
17 **exceptionnelles qui affectent le Transporteur.**

18 **Dans sa correspondance du 18 septembre 2020, le Transporteur a indiqué**  
19 **également à la Régie qu'il déposera auprès de la Régie une demande afin de**  
20 **faire déclarer provisoires les tarifs des services de transport actuels et**  
21 **mentionnait :**

---

<sup>1</sup> Pièce [A-0004](#).

1           **« Le Transporteur souligne que son orientation précitée n'aura aucun impact**  
2           **sur les clients de la charge locale ou de point à point car, selon le cas, un**  
3           **ajustement rétroactif de la facturation pourra être effectué lorsque la Régie**  
4           **aura rendu sa décision finale à l'égard des tarifs des années 2021 et 2022 ».**

5           **Le 25 novembre 2020, le Transporteur a déposé sa demande<sup>2</sup> en l'instance**  
6           **qui mentionne :**

7           **« 6. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les tarifs**  
8           **actuels des services de transport, incluant les tarifs des services**  
9           **complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires**  
10           **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. [...]**

11           **9. La présente demande du Transporteur est requise afin qu'il puisse**  
12           **recupérer à l'intérieur de l'année tarifaire 2021 l'ensemble des revenus requis**  
13           **que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année**  
14           **tarifaire 2021. [...]**

15           **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

16           **ACCUEILLIR la présente demande ;**

17           **ORDONNER que le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et**  
18           **28.5, les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et l'appendice H qui se retrouvent aux**  
19           **Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec soient**  
20           **déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »**

21           **Les intentions claires et déclarées du Transporteur sont à l'effet que par sa**  
22           **demande en l'instance, il puisse récupérer l'entièreté de ses revenus requis pour**  
23           **l'année 2021 et obtenir les tarifs correspondants qui soient applicables**  
24           **rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

25           **Le Transporteur, avec égards et sous réserve des indications de la Régie,**  
26           **n'a pas identifié qu'il soit requis de surseoir temporairement à l'exécution de**  
27           **conclusions décisionnelles ou autres mesures autrement exécutoires pendant**  
28           **l'instance en cours ou à venir. La décision à venir en l'instance, sans préjuger,**  
29           **sera finale quant à son dispositif et déclarera donc les tarifs provisoires à**  
30           **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette décision permettra ainsi au Transporteur**  
31           **de présenter dans le cadre d'une demande future un ajustement tarifaire**  
32           **au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, sur la foi de son revenu requis 2021 qui sera alors**  
33           **présenté à la Régie. Le Transporteur souligne qu'il s'est inspiré de ses**  
34           **demandes et décisions antérieures de déclaration de tarifs provisoires afin**  
35           **d'appuyer la présente demande.**

36           **Telles sont les intentions claires et déclarées du Transporteur, soit de**  
37           **recupérer l'entièreté de ses revenus requis pour l'année 2021 et d'obtenir**  
38           **les tarifs correspondants qui soient applicables rétroactivement à compter**  
39           **du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

---

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

1            **Advenant que la séquence précitée, de l’avis de la Régie, ne permette pas au**  
2            **Transporteur de réaliser ses intentions claires et déclarées, le Transporteur prie**  
3            **la Régie de le signaler. Le Transporteur agira alors au diapason des**  
4            **préoccupations de la Régie par le biais d’un amendement correspondant à sa**  
5            **demande en l’instance. Dit autrement, advenant que la Régie mentionne qu’il est**  
6            **requis qu’une déclaration de sauvegarde de droits est requise en l’instance**  
7            **afin que le Transporteur soit autorisé à présenter ses revenus requis pour**  
8            **l’année 2021 et d’obtenir les tarifs correspondants qui soient applicables**  
9            **rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Transporteur agira prestement**  
10           **selon les indications de la Régie.**

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0002](#);  
(ii) Décisions [D-2015-210](#), p. 5 à 8, [D-2018-187](#), p. 5, 7 et 8; et [D-2019-177](#), p. 5 et 6.

**Préambule :**

(i) Dans sa demande, le Transporteur n’aborde pas la question des intérêts relatifs à l’écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux de 2021, alors que sa demande diffère de l’approche adoptée au cours des années antérieures en ce qu’il ne demande pas une décision fixant provisoirement les tarifs demandés mais plutôt les tarifs actuels.

(ii) Au cours des derniers dossiers tarifaires du Transporteur (notamment les deux derniers dossiers R-4058-2018 et R-4096-2019), la Régie a approuvé les demandes du Transporteur à l’effet de déclarer provisoires les **tarifs demandés** jusqu’à ce qu’une décision finale vienne fixer définitivement les Tarifs. Dans le cadre de ces deux dossiers, la Régie a décidé que l’écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt, tel que le demandait le Transporteur et conformément à la décision D-2015-210.

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser s’il est demandé que l’écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux de 2021 porte intérêt ou non.

**Réponse :**

11           **Le Transporteur rappelle tout d’abord que les demandes de tarifs provisoires**  
12           **des années 2001 à 2010 étaient basées sur des tarifs en vigueur. Depuis l’année**  
13           **2011, ces demandes sont basées sur des tarifs demandés, à l’exception de**  
14           **l’année 2013 pour laquelle la Régie a rendu provisoires les tarifs en vigueur**  
15           **en 2012. Ainsi, la présente demande a des précédents quant aux tarifs**  
16           **provisoires basés sur des tarifs en vigueur.**

1 L'application des tarifs provisoires, depuis l'année 2001 jusqu'à l'année 2020,  
2 ne portait pas intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux.  
3 Comme indiqué au préambule (ii), c'est ce que la Régie a décidé au cours des  
4 derniers dossiers tarifaires du Transporteur<sup>3</sup>, et ce, que la décision tarifaire  
5 finale ait été rendue dans les premiers mois de l'année témoin projetée ou  
6 plusieurs mois plus tard.

7 Pour l'année 2021, il s'agit de circonstances exceptionnelles compte tenu  
8 du contexte de la COVID-19. Le Transporteur s'est donc questionné si dans  
9 de telles circonstances, des mesures exceptionnelles seraient de mise.  
10 Toutefois, tel qu'il ressort de la décision D-2015-210, il y a déjà eu d'autres  
11 dossiers où le nombre de mois jusqu'à la décision finale était important. De plus,  
12 il faudrait souligner qu'une éventuelle application d'intérêt, le cas échéant,  
13 serait réciproque et viserait autant le Transporteur que sa clientèle.

14 Le Transporteur souligne à cet égard des extraits de la décision D-2015-210,  
15 dans laquelle la Régie a traité ce sujet :

16 « [11] En réponse à cette demande de la Régie, le Transporteur présente  
17 d'abord, à titre indicatif, un exemple de traitement d'un écart avec application  
18 d'intérêts. En présumant un écart de 10 M\$ et un taux d'intérêt de 2 % appliqué  
19 pour trois mois, il estime que l'intérêt à verser serait d'environ 10 k\$ pour la  
20 charge locale et 1 k\$ pour les clients des services de transport de point à point.  
21 Le Transporteur soumet que ces montants sont faibles par rapport aux  
22 revenus de transport de plus de trois milliards provenant de ces clients.

23 [12] Advenant que l'écart éventuel porte intérêts, le Transporteur aurait  
24 à assumer les montants des intérêts, si les tarifs finaux sont inférieurs aux  
25 tarifs provisoires. Toutefois, les clients auraient à assumer ces montants,  
26 si les tarifs finaux sont supérieurs aux tarifs provisoires.

27 [13] Par ailleurs, le Transporteur réitère les propos qu'il a tenus à ce sujet dans  
28 le dossier tarifaire 2011. Le Transporteur avait alors rappelé qu'il n'y avait pas  
29 eu d'application d'intérêts dans les demandes tarifaires antérieures, même  
30 lorsque le nombre de mois jusqu'à la décision finale était relativement  
31 important. [...] » (nos soulignés) (références omises).

32 Bien que le nombre de mois jusqu'à la décision finale pour la prochaine  
33 demande tarifaire serait plus élevé que dans l'exemple ci-dessus, les montants  
34 éventuels des intérêts resteraient faibles par rapport aux revenus de transport.

35 En conclusion, par cohérence et continuité au fil des ans, le Transporteur  
36 soutient au présent dossier les modalités reconnues par la Régie dans la  
37 décision D-2015-210, à savoir que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs  
38 finaux ne porte pas intérêt.

---

<sup>3</sup> Notamment les récents dossiers R-4058-2018 (D-2019-058) et R-4096-2019 (D-2020-063).

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), allégué 6, p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0003](#), p. 3;
  - (iii) Pièce [B-0003](#), annexe 9 et appendice H;
  - (iv) [Tarifs et conditions des services de transport](#), annexe 9 et appendice H.

**Préambule :**

(i) « 6. *Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les tarifs actuels des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à cet égard sont présentés aux pièces HQT-1, Documents 1 et 2. [...]* » [nous soulignons]

(ii) Le Transporteur précise, en note de bas de page :

« *Le cavalier pour l'année 2020 était applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, selon la décision D-2020-063. Celui pour l'année 2021 sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, selon la décision dans la demande tarifaire 2021 à venir. Ainsi, une modalité pour le cavalier est maintenue (à titre d'espace réservé) dans les Tarifs et conditions déposés au présent dossier.* »

(iii) À l'annexe 9, le Transporteur propose le texte suivant :

« *Conformément à la décision D-2020-XXX de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0,00 \$/kW s'applique au prix requis indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.* »

À l'appendice H, il propose le texte suivant :

« 3. *Conformément à la décision D-2020-XXX de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0 \$ s'applique aux revenus requis annuels indiqués au paragraphe 1 ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.* »

(iv) Les Tarifs et conditions actuellement en vigueur prévoient :

À l'annexe 9 :

« *Conformément à la décision D-2020-041 de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0,60 \$/kW s'applique en réduction du prix requis indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.* »

À l'appendice H :

« Conformément à la décision D-2020-041 de la Régie de l'énergie, un cavalier de 23 227 200 \$ s'applique en réduction des revenus requis annuels indiqués au paragraphe 1 ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »

**Demandes :**

3.1 Veuillez préciser si la décision dont il est question à la référence (iii) (D-2020-XXX) réfère à la décision à rendre au présent dossier.

**Réponse :**

1           À la référence (iii), le Transporteur propose de maintenir une codification du  
2           texte à l'annexe 9 et à l'appendice H qui est comparable à celle des *Tarifs et*  
3           *conditions des services de transport d'Hydro Québec* (« *Tarifs et conditions* »)  
4           en vigueur, à part les adaptations temporelles requises. Ainsi, il prévoit y insérer  
5           la décision D-2020-XXX lorsqu'elle sera rendue par la Régie au présent dossier,  
6           en ce qui a trait à la demande de tarifs provisoires.

7           De plus, le Transporteur mentionne qu'ultérieurement, dans la prochaine  
8           demande tarifaire, lorsque la décision finale sera rendue pour l'année 2021,  
9           les *Tarifs et conditions* pourront refléter la décision alors à venir.

10          À titre de référence sur cette façon de procéder, les *Tarifs et conditions* à la suite  
11          de la décision D-2019-177 pour les tarifs provisoires dans le dossier  
12          R-4096-2019, contenait le texte ci-dessous incluant la décision précitée :

- 13           • Annexe 9 : « Conformément à la décision D-2019-177 de la Régie de  
14           l'énergie, un cavalier de 0,60 \$/kW s'applique en réduction du prix requis  
15           indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »
- 16           • Appendice H : « Conformément à la décision D-2019-177 de la Régie de  
17           l'énergie, un cavalier de 23 227 200 \$ s'applique en réduction des revenus  
18           requis annuels indiqués au paragraphe 1 ci-dessus pour la période du  
19           1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »

20          De plus, comme indiqué au préambule (iv), à la suite de la décision finale au  
21          dossier R-4096-2019, les *Tarifs et condition* contiennent le texte suivant incluant  
22          la décision D-2020-041 ayant approuvé le cavalier :

- 23           • Annexe 9 : « Conformément à la décision D-2020-041 de la Régie de  
24           l'énergie, un cavalier de 0,60 \$/kW s'applique en réduction du prix requis  
25           indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »
- 26           • Appendice H : « 3. Conformément à la décision D-2020-041 de la Régie de  
27           l'énergie, un cavalier de 23 227 200 \$ s'applique en réduction des revenus  
28           requis annuels indiqués au paragraphe 1 ci-dessus pour la période du  
29           1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »



- 3.2 La Régie comprend de la référence (i) que le Transporteur demande à ce que le cavalier actuel soit déclaré provisoire, tandis que la référence (ii) prévoit que le cavalier applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 soit déterminé ultérieurement, en fonction de la décision à rendre dans le dossier tarifaire 2021. Enfin, la référence (iii) prévoit que le cavalier applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 soit de 0,00 \$/kW.

Veillez concilier les trois références.

**Réponse :**

- 1           **Ces références sont cohérentes et ont les mêmes objectifs, compte tenu de ce**  
2           **qui suit :**
- 3           • **Le cavalier dans les *Tarifs et conditions* en vigueur est appliqué du**  
4           **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, comme approuvé par la Régie. En effet,**  
5           **selon l'approche retenue par la Régie, le cavalier est établi pour une**  
6           **période d'un an.**
  - 7           • **Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les valeurs du cavalier de 2020 à l'annexe 9 et à**  
8           **l'appendice H ne seront plus applicables. Ces valeurs (qui avaient une**  
9           **durée d'un an pendant l'année 2020) ne peuvent pas être maintenues de**  
10           **façon provisoire pour l'année 2021.**
  - 11           • **Le Transporteur prévoit appliquer un cavalier du 1<sup>er</sup> janvier au**  
12           **31 décembre 2021 et demande donc que le cavalier soit déclaré**  
13           **provisoire. Puisque les valeurs de ce cavalier pour l'année 2021 ne sont**  
14           **pas connues actuellement, il devrait être à zéro, jusqu'à ce que ces**  
15           **valeurs puissent être établies et approuvées pour l'année 2021 par**  
16           **décision finale de la Régie, dans la prochaine demande tarifaire.**
- 17           **En bref, le Transporteur demande que le texte des *Tarifs et conditions*,**  
18           **à l'annexe 9 et à l'appendice H, contienne un cavalier provisoire du 1<sup>er</sup> janvier**  
19           **au 31 décembre 2021, et que les valeurs soient à zéro dans ces deux cas.**  
20           **La Régie pourra approuver les valeurs du cavalier pour l'année 2021 dans la**  
21           **prochaine demande tarifaire.**

- 3.3 Veillez confirmer que l'intention des textes proposés à la référence (iii) est d'établir provisoirement le cavalier à 0,00 \$/kW, jusqu'à ce qu'il soit déterminé, en fonction de la décision à rendre au dossier tarifaire 2021.

**Réponse :**

1 L'intention du Transporteur, par les textes proposés dans le présent dossier à  
2 la référence (iii), est de faire fixer provisoirement par la Régie le cavalier du tarif  
3 annuel à 0,00 \$/kW à l'annexe 9, et à 0 \$ à l'appendice H (puisque le montant  
4 pour la charge locale ne contient pas de décimales), pour application du  
5 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

6 Le Transporteur précise que ces valeurs seront mises à jour lorsque la Régie  
7 approuvera, par décision finale, le cavalier pour l'année 2021 dans la prochaine  
8 demande tarifaire. Par la suite, tout écart entre le cavalier final et le cavalier  
9 provisoire pour l'année 2021 sera ajusté auprès des clients visés, dans le cadre  
10 de la facturation.

3.4 Considérant ce qui précède, veuillez commenter les possibilités suivantes en vue de la codification provisoire de la modalité relative au cavalier :

- Votre proposition à la référence (iii);
- Reconduire le texte actuel des Tarifs et conditions concernant le cavalier (référence (iv)). Aucun montant ne serait donc appliqué à cet égard en fonction de la décision à rendre au présent dossier et le texte des Tarifs et conditions maintiendrait une modalité pour le cavalier, qui serait mis à jour dans un prochain dossier;
- Prévoir le texte suivant : « *Un cavalier sera déterminé ultérieurement et s'appliquera au prix indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.* ».

**Réponse :**

11 Le Transporteur commente ci-dessous les trois possibilités énoncées par la  
12 Régie, en vue de la codification provisoire dans les *Tarifs et conditions* de la  
13 modalité relative au cavalier :

14 • La première possibilité, que le Transporteur propose à la référence (iii),  
15 permet d'intégrer des valeurs pour le cavalier dans les *Tarifs et conditions*,  
16 afin que les clients puissent constater qu'un cavalier sera applicable  
17 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, et ce, directement en consultant  
18 l'annexe 9 ou l'appendice H des *Tarifs et conditions*. Aussi, les valeurs du  
19 cavalier provisoire, à appliquer pour l'année 2021, y sont clairement  
20 indiquées.

21 • La seconde possibilité ne permet pas d'inscrire des valeurs aux *Tarifs et*  
22 *conditions* afin de faire connaître qu'il y aura un cavalier pour l'année 2021.  
23 Ainsi, les clients des services de transport visés devront consulter  
24 d'autres documents pour savoir qu'un cavalier demeurera à l'annexe 9 et à  
25 l'appendice H, et également afin d'en connaître les valeurs pour  
26 l'année 2021. Le Transporteur considère qu'il est pertinent que la

1           codification soit suffisamment claire et applicable à l'année visée,  
2           afin d'éviter des interrogations et des préoccupations aux clients.

- 3           • La troisième possibilité exprime l'intention de maintenir un cavalier  
4           du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 dans les *Tarifs et conditions*, mais la  
5           valeur provisoire de celui-ci n'est pas chiffrée. Les clients auront à déduire  
6           qu'elle est à zéro. Par ailleurs, ce texte qui serait temporaire utilise des  
7           termes différents de la codification en vigueur, à laquelle le Transporteur  
8           prévoit revenir en l'ajustant selon la décision finale de la prochaine  
9           demande tarifaire. En outre, les termes « sera déterminé ultérieurement et  
10           s'appliquera au prix indiqué ci-dessus » amènent une dichotomie  
11           temporelle. La valeur du prix « indiqué ci-dessus » pourrait être  
12           différente dans les *Tarifs et conditions* à la suite de la décision finale de la  
13           prochaine demande tarifaire. Ainsi, la valeur du cavalier « déterminé  
14           ultérieurement » serait applicable à la valeur du prix futur, plutôt qu'à la  
15           valeur du prix « indiqué ci-dessus » dans les *Tarifs et conditions* découlant  
16           du présent dossier sur les tarifs provisoires. Par ailleurs, des adaptations  
17           seraient nécessaires quant à l'appellation, car le texte de l'annexe 9 fait  
18           plutôt référence à un « prix requis » et celui de l'appendice H à des  
19           « revenus requis annuels ». Une formulation telle que citée dans la  
20           question pourrait rendre la codification moins claire et plus incertaine.  
21           Le Transporteur estime que celle-ci devrait être ajustée afin qu'elle puisse  
22           être utilisée.

23           Enfin, le Transporteur s'en remet à la Régie, en mentionnant toutefois que la  
24           première possibilité serait préférable, et que la troisième possibilité pourrait être  
25           valable en partie, mais nécessiterait une reformulation plus juste et précise pour  
26           la codification aux *Tarifs et conditions*.